PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 17 MARS 2023

portant prescriptions complémentaires à la société Kellerer et Fils
au droit de ses installations situées rue de l'Altenberg, Z.I. du Giessen
sur le territoire de la commune de Scherwiller (67 750)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et de l'article R. 181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature eau ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 août 1999 ;

VU l'étude hydrogéologique réalisée en janvier 2000, transmise par courriel du 19 juin 2021 par la société Kellerer et Fils ;

VU le rapport du 15 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 12 janvier 2023 de la société Kellerer et Fils notifiant la cessation d'activité de l'installation depuis le 31 décembre 2021 ;

VU le rapport du 14 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la notification du 12 janvier 2023 n'indique pas les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site, telle que définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement ; qu'il convient de régulariser la situation ;

CONSIDÉRANT que la surveillance des effets de l'installation sur son environnement prévue dans le cadre de la mise en sécurité du site définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement nécessite l'existence d'un cadre de surveillance liée à l'activité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1999 susvisé stipule que *« L'exploitant implantera en aval hydraulique des installations un réseau de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir d'une étude hydrogéologique. Cette étude définira les paramètres à analyser et la fréquence de prélèvement. Ces paramètres devront prendre en compte la spécificité des produits de traitement du bois utilisés.» ;*

CONSIDÉRANT que l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1999 susvisé n'a pas été revu depuis la notification dudit arrêté, et que la surveillance des eaux souterraines au droit de l'installation n'est actuellement pas encadrée par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'une étude hydrogéologique, réalisée en janvier 2000, a été transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant par mail du 19 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT les conclusions de cette étude, les principes actuels de base de surveillance des eaux souterraines et la définition associée des conditions de surveillance à mettre en place, il convient de mettre à jour les prescriptions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1999 afin de prescrire le cadre de surveillance à mettre en place au droit de l'installation ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

APRÈS communication à la société Kellerer et Fils du projet d'arrêté ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire
La société Kellerer et Fils, dont le siège social est situé rue de l'Altenberg, Z.I. du Giessen à Scherwiller (67750), ci-après dénommée «l'exploitant», se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de ses installations situées à la même adresse.

Article 2 : Notification de la cessation d'activité
La notification de cessation d'activité, datée du 12 janvier 2023, est complétée afin de présenter les mesures prescrites R.512-39-1.II du code de l'environnement, reprises ci-après :
« II. *La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, [...] la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.*
« III. *Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.*
« *L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.*
« *Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*
« IV. *Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.* »

En ce sens, l'exploitant présente à l'Inspection des installations classées :
- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un devis signé permettant de justifier la commande d'un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-39-1.II du code de l'environnement auprès d'un bureau d'études certifié ;
- dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de cessation d'activité conforme à l'article R.512-39-1.II du code de l'environnement.

Article 3 : Mise en sécurité – Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement prévue dans le cadre de la mise en sécurité du site définie à l'article R.512-75-1 nécessite la prescription d'un cadre d'une surveillance liée à

l'activité de l'installation. Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 1999 susvisé sont donc supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

«L'exploitant réalise dès la notification de l'arrêté préfectoral une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies ci-après :

Article 3.1 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants : puits amont, piézomètre aval nord et piézomètre aval sud.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient, en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 3.2 : Programme de surveillance

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.
Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants sur l'ensemble des ouvrages du site à fréquence semestrielle : pH, Conductivité, Oxygène dissous, Température, Dureté, COT, Indice HC C10-C40, Indice HC C5-C9, Propiconazole, Tébuconazole, Perméthrine, Nitrates, Nitrites, NTK, Ammonium, As, Cd, Pb, Crtotal, Cu, Ni, Hg, Zn, Al, Fe, OHV (19 composés), Sulfates et Chlorures.

Le niveau piézométrique de chaque piézomètre est relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux).

Article 3.3 : Analyse et actions correctives

L'exploitant analyse et interprète les résultats de la surveillance des eaux souterraines. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des analyses réalisées sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives.

Article 3.4 : Suivi de l'autosurveillance

Afin de constater l'état du milieu, l'exploitant présente à l'Inspection des installations classées avant le 31 janvier 2024 un bilan de l'autosurveillance à l'issue de la première année d'analyses (analyses à réaliser en période de hautes et basses eaux). »

Article 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 7 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Kellerer et Fils,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Scherwiller.

Pour la Préfète et par délégation
La préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL